

C o p i e

Nouvelle rédaction française N° 2

Les Hautes Parties contractantes tout en déclarant ne pas vouloir modifier les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 reconnaissent cependant que les stipulations de ces Traités et des conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutre de Savoie et aux zones franches de la Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles.

En conséquence ces stipulations sont et demeurent abrogées et la France pourra régler d'accord avec la Suisse le régime de ces territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.